

**DECISION N°2018-0486/ARCOP/ORD**

sur recours de WEND KOUNI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux de réalisation de trois forages positifs équipés de pompes au profit de la Commune de Namounou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juillet 2018 de WEND KOUNI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W.T Brice OUEDA et Hamadou GNANKABARI, représentants de WEND KOUNI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ounténi COULDIATI, PRM de la Mairie de Namounou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lassané OUEDRAOGO, Mamoudou OUEDRAOGO et Hervé OUANDE, Agents de l'entreprise ECEHOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux de réalisation de trois forages positifs équipés de pompes au profit de la Commune de Namounou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juillet 2018 ; que WEND KOUNI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Namounou a lancé la demande de prix n°2018-01/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux de réalisation de trois forages positifs équipés de pompes au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WEND KOUNI SARL non conforme pour absence de contrat, de PV des réceptions provisoires ou définitives attestant des marchés similaires exécutés au cours des deux dernières années ; elle a également noté que l'adresse mobile figurant sur le CV du conducteur de travaux ne correspond pas à la personne indiquée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, conformément, aux dispositions de la loi n°2016-039 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services publics, en matière de procédure de demande de prix, les pièces des marchés similaires ne sont pas exigées ; que les soumissionnaires ne sont donc pas tenus de fournir les PV de réceptions provisoires ou définitives des marchés similaires ; il fait observer, par ailleurs, que l'attributaire provisoire et E.C.S SARL n'ont pas fourni des agréments techniques authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant fait observer que, pour ce qui concerne le numéro de téléphone, il s'agit d'une erreur commise par sa secrétaire, qui n'a pas actualisé les données mobiles des agents ; qu'en effet, l'employé en question a perdu ledit numéro de téléphone ; que, pour ce qui concerne la conformité des agréments de ses concurrents, son recours est motivé par le fait qu'ils se connaissent tous dans le milieu et qu'il est convaincu que ceux-ci n'ont pas d'agréments valides à moins qu'ils les aient obtenus tout récemment ;

considérant que le représentant de la CCAM fait observer qu'il n'a pas pu apporter les offres avec lui ; que la discordance des numéros de téléphone a été portée à la connaissance du requérant qui n'a pas fait les diligences nécessaires pour corriger cette irrégularité ; que les marchés similaires sont une exigence du DDP ;

considérant que l'attributaire provisoire s'inscrit en faux face aux accusations portées par le requérant et souhaite que ce genre d'accusations soit évitée à l'avenir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'exiger des marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'une procédure allégée dont le dossier type, tel qu'adopté et au regard du seuil, ne prévoit aucune possibilité d'exiger des marchés similaires ; qu'en modifiant irrégulièrement le dossier type pour exiger de telles références, l'autorité contractante a mal procédé, de même que la CCAM qui a fait application de cette exigence irrégulière au moment de l'évaluation des offres ; que la discordance de numéro de téléphone est une irrégularité mineure qui ne peut pas entacher la conformité d'une offre ;

que, par ailleurs, dans le souci d'assainir le milieu de la commande publique, l'ORD enjoint à la CCAM de procéder à la vérification des agréments de tous les soumissionnaires y compris celui du requérant et d'en tirer les conséquences ; que les résultats des vérifications doivent lui être transmises à toutes fins utiles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WEND KOUNI SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WEND KOUNI SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux de réalisation de trois forages positifs équipés de pompes au profit de la Commune de Namounou ;**

**-d'enjoindre à la CCAM de procéder à la vérification des agréments de tous les soumissionnaires y compris celui du requérant et de lui transmettre les résultats desdites vérifications après en avoir tiré les conséquences ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 juillet 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*